



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Comité contre la torture

Communication n° 553/2013

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session
(27 juillet-14 août 2015)**

| | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Présentée par:</i> | X, représenté par l'organisation Track Impunity Always (TRIAL) |
| <i>Au nom de:</i> | Le requérant |
| <i>État partie:</i> | Burundi |
| <i>Date de la requête:</i> | 10 mai 2013 (lettre initiale) |
| <i>Date de la présente décision:</i> | 10 août 2015 |
| <i>Objet:</i> | Torture infligée par des agents de police |
| <i>Questions de procédure:</i> | Néant |
| <i>Questions de fond:</i> | Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; obligation de surveillance systématique des pratiques d'interrogatoire; obligation de l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale; droit de porter plainte; droit d'obtenir réparation; invocation d'une déclaration obtenue par la torture comme élément de preuve dans une procédure |
| <i>Articles de la Convention:</i> | Articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec les articles 1 et 16 de la Convention |



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)

concernant la

Communication n° 553/2013*

Présentée par: X, représenté par l'organisation Track Impunity Always (TRIAL)

Au nom de: Le requérant

État partie: Burundi

Date de la requête: 10 mai 2013 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 10 août 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 553/2013 présentée au nom de X en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant est X, né en 1974 au Burundi. Il allègue avoir été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1 et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention. Le requérant est représenté.

1.2 Le 17 juin 2013, conformément à l'article 114, paragraphe 1 de son règlement intérieur, le Comité a prié l'État partie de prévenir efficacement, tant que l'affaire serait à l'examen, toute menace ou tout acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente requête.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Au moment des faits, X était premier sergent major au sein de l'armée nationale du Burundi et travaillait dans un camp militaire à Bujumbura (police militaire). Le 29 janvier 2010, aux alentours de 16 h 45, il s'est rendu au marché central de Bujumbura. Arrivé au

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

marché, il a rencontré trois de ses amis, également des militaires, B. N., E. E. et O. M., tous trois sous-officiers. Ces derniers lui ont proposé d'effectuer une course à pied jusqu'à l'une des plages du lac Tanganyika située à côté du port de Bujumbura. Vers 17 h 45, alors que les quatre amis se trouvaient sur la plage, ils ont soudainement entendu des coups de feu tirés dans leur direction. Ils ont tenté de prendre la fuite, mais ont alors vu une trentaine de policiers, certains en tenue civile dont ils ont ensuite appris qu'il s'agissait d'agents du Service national de renseignement (SNR), ainsi que d'autres, en tenue militaire, courir dans leur direction. Ceux-ci ont exigé que toute personne faisant partie du corps militaire reste sur les lieux. Le requérant ainsi que les douze autres militaires également présents sur cette plage ont exécuté l'ordre.

2.2 Le requérant et les autres militaires ont ensuite été rassemblés au milieu de la plage, avant d'être rapidement séparés les uns des autres et pris en charge chacun par deux ou trois agents de l'État. X a été violemment saisi par trois agents étatiques dont un militaire et deux représentants du SNR en tenue civile. Les deux agents du SNR ont pointé une arme sur chacune des tempes du requérant, alors que le militaire s'est placé derrière lui en l'insultant et en l'accusant d'être un traître préparant un coup d'État. Le requérant a été jeté au sol et s'est retrouvé sur les genoux. Alors qu'il était complètement maîtrisé, il a fait l'objet d'un violent passage à tabac: il a reçu des coups de pieds au niveau du torse, des côtes et du dos, tout en étant insulté violemment, et a reçu des coups à la tête.

2.3 Deux agents du SNR ont violemment arraché le t-shirt du requérant, qu'ils ont ensuite déchiré afin de l'utiliser pour ligoter celui-ci, les bras dans le dos. Les deux agents lui ont enlevé avec force les lacets de ses chaussures afin de renforcer les liens autour de ses poignets. Alors qu'il était ligoté, les bras dans le dos, complètement sous la maîtrise des agents de l'État, ces derniers ont recommencé à le frapper, lui assénant des coups de pied sur tout le corps. Son téléphone portable, une somme de 33 000 francs burundais (environ 20 dollars), ainsi que sa carte d'identité ont été saisis. Le requérant s'y étant opposé, les agents lui ont asséné à nouveau des coups à la tête, en utilisant, notamment, la crosse de leur fusil. Sous la violence des coups, le requérant a alors perdu connaissance pendant plusieurs minutes. À son réveil, son corps était très endolori et il a senti que certaines parties commençaient à enfler.

2.4 Le colonel E. N. a, par la suite, ordonné aux agents étatiques de séparer à nouveau les militaires interpellés, avec l'ordre de tirer sur quiconque bougerait. Environ 20 minutes plus tard, les agents étatiques ont violemment jeté le requérant et les autres militaires interpellés à l'arrière d'une camionnette. Quelques minutes avant que les militaires ne soient placés dans la camionnette, une journaliste de la Radio publique africaine est arrivée sur les lieux¹. Un policier a failli tirer sur elle. La journaliste a pu témoigner avoir vu des personnes allongées par terre, dans la boue, sur les rives du lac, que l'on piétinait dans le dos et qu'on traitait en langue nationale de «scélérats qui voulaient une fois de plus faire verser du sang alors que beaucoup de sang avait déjà été versé».

2.5 Arrivés à la Brigade spéciale de recherche, les militaires interpellés ont attendu une dizaine de minutes dans le véhicule, avant que celui-ci ne reparte en direction du site de la Défense contre avion (DCA) à Kamenge (Bujumbura). Durant tout le trajet, X, alors torse nu, pieds nus et toujours ligoté les bras dans le dos, a ressenti de très vives douleurs sur tout le corps.

2.6 À l'arrivée à la Première Région militaire, en charge de tous les camps militaires de Bujumbura, l'ancien Ministre de la défense, le lieutenant général G. N., présent sur les lieux, a ordonné que les 13 militaires interpellés soient menottés et emmenés dans une salle

¹ Son témoignage est joint à la plainte.

de réunion, et appelés, les uns après les autres. Aucun d'entre eux n'a été examiné par un médecin malgré leur état critique. Le requérant se trouvait dans un état particulièrement préoccupant, couvert d'ecchymoses et enflé.

2.7 Vers deux heures du matin, le requérant a été emmené, avec l'aide de policiers, tant il avait de peine à marcher, vers un bureau attenant, dans lequel se trouvaient des militaires, dont le colonel D. N., auditeur général du Conseil de guerre. L'un des militaires également arrêté sur la plage, se trouvait dans la pièce. Il était assis sur une chaise et menotté.

2.8 Il a été ordonné à X de prendre place à côté du militaire précité. On l'a interrogé et on lui a demandé de reconnaître qu'il avait assisté à une réunion chez le membre de l'armée visant la préparation d'un coup d'État, dont ce dernier était considéré comme le commanditaire. Le requérant a nié. Le colonel D. N. lui a alors expliqué que s'il acceptait de reconnaître son implication, il serait relâché. Le requérant a continué à nier les faits, suite à quoi il a été menacé de se voir infliger un traitement qui l'obligerait à avouer. À la vue du corps ensanglanté du membre de l'armée cité précédemment, qui avait manifestement fait l'objet de graves tortures, le requérant a été contraint d'accepter les faits et a signé un procès-verbal attestant son implication dans la préparation de ce prétendu coup d'État.

2.9 Le requérant a ensuite été de nouveau placé dans la salle de réunion où se trouvaient encore cinq autres militaires interpellés sur la plage. Il a passé la nuit dans cette salle, assis à même le sol. Le lendemain, il a été transféré dans un local ressemblant à un entrepôt de sept mètres sur six, sans aération ni fenêtre, dans lequel 18 personnes étaient confinées.

2.10 Aucune visite n'a été autorisée, malgré les demandes répétées du représentant de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues. Durant la journée du 30 janvier 2010, X a à nouveau subi des interrogatoires par la police judiciaire. Il est alors revenu sur ses déclarations de la veille, prononcées sous la contrainte, et a nié son implication.

2.11 Les 1^{er} et 2 février 2010, des représentants de plusieurs associations, notamment l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues, Human Rights Watch et la Ligue Iteka, ont pu s'entretenir avec le requérant et les autres militaires arrêtés dans les mêmes circonstances, et observer les traces des blessures qui leur avaient été causées. Ces associations en ont publiquement fait part dans les médias². Dans la matinée du 2 février 2010, trois délégués du Comité international de la Croix-Rouge ont rendu visite aux militaires arrêtés, y compris le requérant.

2.12 Durant les jours suivants, les interrogatoires se sont poursuivis pour le requérant et les charges retenues contre lui ont été modifiées. Il a d'abord été accusé de mutinerie, puis d'atteinte à la sûreté du commandement et enfin de complot militaire.

2.13 Le 3 février 2010, X a été transféré au camp militaire de Muha, à Bujumbura. Il a été placé avec un autre détenu dans une cellule de deux mètres carrés ne possédant pas de fenêtre, et a dû dormir à même le sol glacé. Il a reçu de la nourriture pourrie qu'il a refusée. Il a été ordonné aux surveillants de n'autoriser aucune sortie de la cellule.

2.14 Le 5 février 2010, X a été ramené à la Première Région militaire avant d'être transféré à la prison de Bubanza. Ce même jour, un mandat d'arrêt a été établi par l'auditeur militaire pour complot militaire³. Ce n'est qu'alors que les menottes lui ont été retirées, après avoir été maintenu dans cette douloureuse position, les bras dans le dos pendant sept jours, à l'exclusion des séances d'interrogatoires.

² Le requérant joint une dépêche de presse publiée sur Internet.

³ Joint au dossier.

2.15 Le requérant a été soumis à des conditions de détention déplorables à la prison de Bubanza. Il dormait à même le sol dans une salle commune d'une dimension de 30 mètres carrés avec près de 80 détenus, entassés les uns sur les autres. Il bénéficiait d'une ration alimentaire quotidienne de 350 grammes de farine de manioc et de haricots.

2.16 Le 11 février 2010, le requérant a été interrogé dans un bureau du service juridique de la prison de Bubanza par le lieutenant-colonel J. C. N., en compagnie du lieutenant C. G., qui n'a pas cessé de le traiter d'assassin durant toute l'audition. Lors de cet interrogatoire, agacé par le fait que le requérant continuait à nier sa participation à un complot militaire, le lieutenant-colonel J. C. N. a tenté de le frapper, ce qui a pu être empêché par l'intervention du lieutenant C. G.

2.17 Le 14 février 2010, soit 16 jours après son arrestation, le requérant a été présenté pour la première fois à un juge. Il n'a pas bénéficié de la représentation d'un avocat. Durant cette audience, X a dénoncé devant le juge les tortures qu'il avait subies lors de son arrestation. Cependant, ses allégations, malgré leur gravité, n'ont été ni transposées dans le procès-verbal, ni prises en compte par le magistrat. Elles n'ont pas mené à l'ouverture d'une enquête, alors même que les traces des tortures subies étaient encore visibles. Le requérant a également demandé à être examiné par un médecin et à recevoir des soins, ce qui lui a été refusé. Il a été placé en détention préventive⁴.

2.18 Le 1^{er} mars 2010, une seconde chambre de conseil s'est tenue, à la suite de l'appel interjeté par le requérant, demandant sa liberté provisoire. Lors de cette nouvelle audience, X a de nouveau dénoncé les tortures subies, sans suite. Ses nouvelles demandes de consulter un médecin ont été ignorées, et il a été maintenu en détention⁵.

2.19 Le 12 mars 2010, le requérant a été transféré à la prison centrale de Mpimba, à Bujumbura. À cette date, il n'avait toujours pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et n'avait reçu aucun soin malgré l'état critique dans lequel il se trouvait lors de son placement en détention. À la prison de Mpimba, X a également été soumis à des conditions de détention préoccupantes, aggravées par la surpopulation carcérale. La cellule dans laquelle le requérant a été placé avec un autre détenu mesurait environ 8 mètres carrés et ne possédait qu'une petite fenêtre grillagée. La ration alimentaire était de 250 grammes de haricots et de farine de manioc par jour.

2.20 Le 16 mars 2010, le requérant a été convoqué à la première audience au fond dans la procédure ouverte contre lui pour complot militaire. Il était, pour la première fois, assisté d'un avocat. L'examen du dossier a cependant été remis à une date ultérieure.

2.21 Le 17 mars 2010, l'état de santé de X s'est brutalement aggravé suite à une crise de paludisme. Pensant qu'il faisait de l'hypotension, le médecin de la prison l'a placé sous perfusion afin de remonter sa tension. Or, il s'est avéré que le requérant souffrait d'hypertension, ce dont le médecin s'est rendu compte uniquement à la fin de la perfusion. Il lui a alors prescrit une double dose d'un traitement à base de quinine. Quelques minutes plus tard, le requérant a perdu connaissance pendant une dizaine de minutes.

2.22 Malgré l'état critique dans lequel le requérant se trouvait, notamment suite à cette grave erreur de diagnostic, le médecin ne lui a procuré aucun autre soin. Il a fallu attendre deux jours, soit le 19 mars 2010, pour que, souffrant également de douleurs intenses au bas du dos, au genou ainsi que sous la plante des pieds, le requérant soit finalement transféré à l'hôpital Prince Régent Charles à Bujumbura⁶. Cependant, peu de temps après, il a

⁴ Le requérant joint l'ordonnance de détention émise par le Ministère de la défense le 14 février 2010.

⁵ Ordonnance de détention préventive émise par la Cour militaire le 1^{er} mars 2010 jointe au dossier.

⁶ Le requérant joint des copies d'ordonnances médicales reçues pour traiter ses blessures, ses angoisses, et son paludisme.

commencé à souffrir de palpitations au cœur, d'une paralysie musculaire, de violents maux de tête, de troubles de la vision ainsi que de vertiges, qui ont justifié un suivi cardiologique et ophtalmologique⁷. Après deux mois d'hospitalisation, son état de santé demeurait très préoccupant. Une dépression due à un stress post-traumatique a été diagnostiquée. Des troubles neuropsychiatriques post-traumatiques ont également été diagnostiqués, nécessitant un suivi médical⁸.

2.23 Le requérant a en tout été hospitalisé pendant un peu plus de trois mois à l'hôpital Prince Régent Charles, du 19 mars au 23 juin 2010⁹.

2.24 Le 23 juin 2010, il a été ordonné que X soit ramené à la prison. Il a été brutalement arraché de son lit d'hôpital en pleine nuit et transporté dans un taxi jusqu'à la prison, alors qu'il était encore en convalescence. Depuis son hospitalisation, sa santé est restée précaire. Affaibli, il ne pouvait pas participer aux activités, en particulier sportives, ayant lieu au sein de la prison. Il a notamment continué à souffrir de vifs maux de tête, de vertiges, de troubles de la vision, de palpitations au cœur et de douleurs au genou, et a dû se rendre régulièrement à l'infirmerie, qui ne lui prodiguait que des antidouleurs; il n'a pu bénéficier d'un traitement de fond.

2.25 Le 12 août 2010, le Conseil de guerre a condamné le requérant à huit ans de servitude pénale pour complot militaire¹⁰. Le requérant a interjeté appel devant la Cour militaire le 13 août 2010, alléguant qu'en raison de son hospitalisation, il n'avait pas pu assister aux audiences de son procès. Les 21 septembre et 26 octobre 2010, il a à nouveau dénoncé les tortures qu'il avait subies lors de son arrestation¹¹. Il a indiqué que le tribunal avait fondé sa conviction sur des aveux obtenus sous la menace de ces tortures, allégations qu'il a appuyées d'attestations médicales.

2.26 Dans son réquisitoire du 27 janvier 2011, le ministère public a argué que les attestations médicales fournies à l'appui ne pouvait être considérées comme des expertises légales et que le requérant aurait dû procéder à une réquisition à expert. Pourtant, le magistrat n'avait jamais effectué une réquisition à expert médical, malgré les allégations de torture dont il avait pleinement connaissance, alors même que cela relevait de ses prérogatives conformément à l'article 97 de la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale.

2.27 Le 3 mars 2011, la Cour militaire a confirmé la décision du Conseil de guerre à l'encontre de X, ainsi que sa peine de 8 ans de servitude pénale. Elle a considéré que les preuves appuyant les allégations de torture qui avaient permis d'obtenir les aveux ne remplissaient pas les exigences légales¹². Cependant, elle n'a nullement soulevé le fait que le magistrat instructeur aurait dû effectuer une réquisition à expert selon la loi, ni le fait que, malgré les nombreuses demandes qu'il avait faites durant les premiers jours de sa détention, le requérant n'avait pas été autorisé à consulter un médecin.

2.28 Le 7 mars 2011, le requérant s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême¹³. Le 17 mars 2011, collectivement avec les autres militaires condamnés, il a soumis un mémoire dans lequel il a rappelé que la Cour militaire avait ignoré les signes de torture sur sa personne, ainsi que les rapports médicaux y relatifs. Le 24 décembre 2012, une libération

⁷ Des annexes médicales pertinentes sont jointes au dossier.

⁸ *Idem.*

⁹ *Idem.*

¹⁰ Copie de la décision est jointe au dossier.

¹¹ Mémoire joint au dossier.

¹² Décision jointe au dossier.

¹³ Le requérant ne parle pas de l'issue de ce recours.

conditionnelle, dans le cadre de mesures générales visant à désengorger les prisons surpeuplées du pays, lui a été accordée.

2.29 Depuis sa libération, X vit dans une grande précarité tant d'un point de vue économique que sécuritaire. Il n'a plus d'emploi fixe, ne pouvant être rétabli dans ses fonctions au sein de l'armée. Ses parents, des agriculteurs, tentent de subvenir à ses besoins avec le peu de moyens dont ils disposent. Il a récemment trouvé un travail de courte durée comme manœuvre. Par ailleurs, durant les premières semaines après sa libération, il a vécu caché par crainte de subir de nouvelles atteintes à son intégrité physique et psychologique. Sa santé reste préoccupante. Il continue de souffrir de vertiges et de douleurs à diverses parties du corps. Il est par ailleurs toujours sujet à des effets post-traumatiques, qui se manifestent par un stress important. Il n'a cependant pas les moyens financiers de se faire soigner.

2.30 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, le requérant soutient qu'il a alerté les autorités burundaises à de nombreuses reprises du traitement qui lui avait été infligé. En l'espèce, les tortures dont X a été victime aux mains de membres de l'armée et d'agents du SNR ont été dénoncées dès la première audience en chambre de conseil, soit le 14 février 2010 puis une nouvelle fois lors de l'audience du 1^{er} mars 2010. Dans ses conclusions du 21 septembre 2010 complétées par celles du 26 octobre 2010 relatives à l'appel interjeté devant la Cour militaire, ainsi que dans le cadre du pourvoi en cassation devant la Cour suprême du 17 mars 2011, le requérant a à nouveau indiqué qu'il avait été victime de tortures et a fourni des certificats médicaux à l'appui de ses allégations. Il a également précisé qu'il avait avoué certains faits en raison des tortures infligées. Enfin, il s'est adressé le 7 novembre 2012 à l'Auditeur général par le biais d'une plainte rapportant les sévices subis. Cependant, aucune suite n'a été donnée à ces dénonciations. Il n'a jamais été entendu sur les actes de torture subis, et les présumés coupables, pourtant facilement identifiables, n'ont jamais été convoqués. Le requérant soutient qu'un délai de trois ans et trois mois pour ouvrir une enquête sur les allégations de torture constitue un délai excessif justifiant le non-épuisement des voies de recours internes. En outre, il soutient qu'au vu des menaces dont il fait l'objet, et des risques qu'il encourt, ainsi que sa famille, il ne saurait être raisonnablement attendu qu'il initie des démarches supplémentaires auprès des autorités, qui ont au demeurant démontré leur passivité.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue avoir été victime de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1 et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention.

3.2 Se référant aux sévices décrits précédemment, qui ont été documentés par des associations de protection des droits de l'homme et par des pièces médicales, le requérant invoque l'article premier de la Convention. Il n'a pas été examiné par un médecin malgré son état critique. Par ailleurs, il souffre à présent de graves séquelles physiques des tortures.

3.3 Le requérant ajoute qu'il a été exposé à des conditions de détention insoutenables, placé dans un local exigu de la Première région militaire, sans aération ni fenêtre, avec 18 autres personnes, sans pouvoir recevoir de visite. Il a ensuite été emmené au camp militaire de Muha et placé avec un autre détenu dans une cellule de deux mètres carrés ne possédant pas de fenêtre. Il a dû dormir à même le sol. Il lui a été servi de la nourriture pourrie. Il a ensuite été transféré à la prison de Bubanza où il a été soumis à des conditions de détention déplorables. À la prison de Mpimba, les conditions n'étaient pas moins préoccupantes, vu la surpopulation carcérale qui y prévalait, et la nourriture insuffisante. En outre, son état de santé s'étant brutalement aggravé, le requérant a été hospitalisé pendant près de trois mois puis, le 23 juin 2010, alors qu'il était en convalescence, il a été ramené à la prison.

3.4 Le requérant ajoute que les sévices qui lui ont été infligés étaient intentionnels, au vu de leur sévérité et leur nature, et qu'ils visaient clairement à le punir pour avoir préparé la déstabilisation des institutions en place.

3.5 Il ne fait pas de doute que de tels actes ont été commis par des agents étatiques (des membres de l'Armée nationale et des agents du SNR). En conclusion, le requérant réitère que les sévices qui lui ont été infligés constituent des actes de torture, tels que définis par l'article premier de la Convention contre la torture.

3.6 Le requérant invoque également le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Le requérant n'a été présenté à un juge en vue de son placement en détention préventive que 16 jours après son interpellation, soit bien au-delà du délai imparti à l'autorité par l'article 60 du Code de procédure pénale qui prévoit que «la garde à vue de police judiciaire, telle que définie à l'article [59], ne peut excéder sept jours comptés d'heure à heure, sauf prorogation indispensable décidée par le Ministère Public mais ayant comme limite maximale le double de ce délai». Le requérant n'a pas été autorisé à recevoir de visite durant les premiers jours de sa détention. Il n'a pas non plus eu accès à un avocat durant les premières semaines suivant son arrestation. Partant, il n'a pas reçu une assistance juridique prompte.

3.7 Par ailleurs, alors que son état de santé nécessitait indiscutablement une prise en charge médicale, X n'a reçu aucun soin avant le 19 mars 2010, soit près de sept semaines après avoir subi les tortures, date à laquelle il a été hospitalisé d'urgence suite à une dégradation brutale de son état de santé, malgré des demandes répétées de pouvoir consulter un médecin. En lui refusant des soins immédiats, les autorités burundaises n'ont pas permis l'établissement d'un certificat médical et, en cela, l'ont privé du droit de demander justice de manière effective. Une attestation médicale a finalement pu être établie le 15 juillet 2010, soit cinq mois et demi après les faits. Si celle-ci fait état «des troubles neuropsychiatriques sévères probablement post-traumatiques» du requérant, vu le délai écoulé, elle ne reflète que partiellement la gravité de son état suite aux tortures. En outre, l'hospitalisation du requérant a eu pour conséquence de l'empêcher d'assister aux audiences du procès ouvert contre lui qui ont mené à sa condamnation par le Conseil de guerre pour complot militaire, ce qui constitue un sérieux obstacle à une défense effective.

3.8 Le requérant ajoute que son cas n'est pas isolé et que les violations graves des droits de l'homme commises par des agents de police demeurent largement impunies au Burundi. N'ayant pas adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir la pratique de la torture, l'État partie a, selon le requérant, manqué à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

3.9 Le requérant invoque également l'article 11 de la Convention, notant que l'État partie a manqué à ses obligations concernant la garde et le traitement réservé aux personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Il n'a pas été informé des charges retenues contre lui, n'a pas eu accès à un avocat et n'a été présenté à un juge en vue de sa mise en détention préventive que 16 jours après son interpellation, bien que le Code de procédure pénale prévoit un délai maximum de sept jours, sauf prorogation du ministère public jusqu'à un maximum de 14 jours. Il n'a pas non plus été examiné par un médecin, malgré l'état critique dans lequel il se trouvait. Il n'a pas non plus eu accès à un conseiller juridique. En conséquence, le requérant en conclut que l'État partie a manqué à son obligation d'exercer la surveillance nécessaire concernant le traitement qui lui a été réservé durant sa détention¹⁴.

¹⁴ Le requérant rappelle que le Comité, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie, s'était inquiété de l'absence d'un système de surveillance systématique efficace de tous

3.10 Le requérant soutient également que l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, a été violé par l'État partie à son égard¹⁵. Il rappelle qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de l'article 12, qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée. En l'espèce, il rappelle que, dans les jours qui ont suivi les faits, les autorités ont été informées des tortures qu'il avait subies à travers les dénonciations publiques et interpellations directes des organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que par ses dénonciations auprès des juges. Lors des premières audiences en chambres de conseil, le 14 février 2010 et le 1^{er} mars 2010, il a dénoncé les tortures subies. Des marques visibles de torture recouvraient son corps et il avait encore de grandes difficultés à se déplacer 16 jours après les violences subies. Les juges ont donc pu constater par eux-mêmes que ce dernier avait fait l'objet de tortures. De même, lors de l'audience suivante en chambre de conseil, le 1^{er} mars 2010, la victime a à nouveau dénoncé les tortures subies. Pourtant, les autorités n'ont pas pris en compte ces allégations, aucune réquisition à expert n'a été effectuée, ni aucune enquête ouverte sur les faits dénoncés.

3.11 Dans ses conclusions du 21 septembre et du 26 octobre 2010 relatives à l'appel interjeté devant la Cour militaire, puis dans le cadre du pourvoi en cassation devant la Cour suprême, X a à nouveau dénoncé les tortures qu'il avait subies, appuyant ses allégations d'un certificat médical. Face à l'inaction des autorités judiciaires, il s'est adressé le 7 novembre 2012 à l'Auditeur général par le biais d'une plainte rapportant les sévices subis aux mains d'agents de l'État. Cependant, à ce jour, soit plus de trois ans après la survenance des faits¹⁶, aucune enquête n'a été initiée. Le requérant n'a jamais été entendu et les responsables, pourtant facilement identifiables, n'ont jamais été inquiétés par la justice. Le requérant en conclut que, n'ayant pas effectué une enquête réelle, prompte et effective sur les allégations de torture dont il a été victime, l'État partie a agi au mépris des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12 de la Convention.

3.12 En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, le requérant soutient que l'État partie se devait de lui garantir le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes et de veiller à ce que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause. Or, en l'espèce, et malgré les plaintes formelles déposées (énoncées ci-dessus), aucune suite n'a été donnée à ses demandes. L'État burundais n'a donc pas examiné de manière immédiate et impartiale les allégations de tortures du requérant, en violation de l'article 13 de la Convention.

3.13 Le requérant invoque également l'article 14 de la Convention, en ce que l'État partie, en le privant de la possibilité d'initier une procédure pénale, l'a privé par la même occasion de la possibilité légale d'obtenir une indemnisation suite à la torture. En outre, au vu de la passivité des autorités judiciaires, d'autres recours, qui viseraient notamment à obtenir réparation par le biais d'une action civile en dommages et intérêts, n'ont objectivement aucune chance de succès. Peu de mesures d'indemnisation des victimes de

les lieux de détention, notamment au moyen de fréquentes visites inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux et par la mise en place d'un mécanisme de supervision législatif et judiciaire (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 19). Le requérant souligne dans sa requête initiale que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture. [Depuis, l'État partie a adhéré au Protocole facultatif le 18 octobre 2013.]

¹⁵ Le requérant se réfère aux communications n° 341/2008, *Sahli c. Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 9.6; n° 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.4; n° 60/1996, *M'Barek c. Tunisie*, décision adoptée le 10 novembre 1999, par. 11.7; et n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

¹⁶ Il y a plus de cinq ans aujourd'hui.

torture ont été prises par les autorités burundaises, ce qui avait été relevé par le Comité dans ses observations finales, adoptées en 2006, concernant le rapport initial de l'État partie (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 23). Le requérant ajoute qu'il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation visant à sa réadaptation la plus complète possible aux plans physique, psychologique, social et financier. Il n'a pas été réintégré dans l'armée et rencontre des difficultés majeures pour se réintégrer dans la vie professionnelle et sociale. Par ailleurs, les crimes perpétrés à son encontre demeurent impunis, ses tortionnaires n'ayant été ni condamnés, ni poursuivis et n'ayant pas fait l'objet d'enquête, ni même été inquiétés, ce qui révèle une violation de son droit à réparation en vertu de l'article 14 de la Convention.

3.14 Se référant à la jurisprudence du Comité¹⁷, le requérant invoque également l'article 15 de la Convention. Il soutient que la torture qui lui a été infligée visait à l'intimider en vue de l'interrogatoire qui allait être mené afin d'obtenir des aveux de son implication dans la présumée tentative de coup d'État. Il a clairement été menacé de se voir infliger d'autres tortures s'il ne reconnaissait pas sa participation au complot et a ainsi dû signer le procès-verbal attestant son implication dans la préparation de ce prétendu coup d'État. C'est sur la base de ces aveux que la procédure à son encontre a pu être initiée et qu'il a été condamné pour complot militaire. Les autorités n'ont pas tenu compte de ses allégations de torture et n'ont pas procédé aux vérifications visant à faire la lumière sur les méthodes utilisées pour obtenir ces aveux. Dès lors, le requérant soutient que l'État partie a violé l'article 15 à son encontre.

3.15 Le requérant réitère que les violences qui lui ont été infligées sont des tortures, conformément à la définition de l'article premier de la Convention. Néanmoins, et subsidiairement, si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, il est maintenu que les sévices endurés par la victime constituent dans tous les cas des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, à ce titre, l'État partie était également tenu de prévenir et réprimer leur commission, instigation ou tolérance par des agents étatiques, en vertu de l'article 16 de la Convention. En outre, le requérant rappelle qu'il a été détenu à la Première région militaire, au camp de Muha puis à la prison de Bubanza, et à celle de Bujumbura, dans des conditions déplorable. Le requérant fait également référence aux observations finales du Comité suite à l'examen du rapport initial de l'État partie, dans lesquelles le Comité avait considéré les conditions de détention au Burundi comme assimilables à un traitement inhumain et dégradant (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 17). Enfin, il rappelle qu'il n'a pas reçu de soins médicaux et qu'il a été réincarcéré bien que convalescent. En conclusion, il soutient que l'État burundais ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 16 en lui faisant subir des conditions de détention assimilables à un traitement inhumain et dégradant.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 16 août et le 14 octobre 2013, l'État partie a soumis des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie note en premier lieu que la communication devrait être déclarée irrecevable, puisque le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Les divers recours que ce dernier a intentés auprès d'autorités politiques et administratives ne constituent pas des recours judiciaires, aucun des responsables approchés n'ayant compétence pour statuer sur ce cas. Le seul recours en bonne et due forme que le requérant ait engagé est la plainte adressée le 7 novembre 2012 devant l'Auditeur général, il y a moins d'une année. Au lieu d'attendre l'issue des investigations, le requérant s'est pressé de s'adresser au Comité. La plainte est toujours en cours devant l'Auditeur

¹⁷ Communication n° 193/2001, *P.E. c. France*, décision adoptée le 21 novembre 2002.

général et l'État partie invite le requérant à coopérer avec la justice dans l'établissement des faits.

4.2 Sur le fond de l'affaire, l'État partie affirme que les arguments du requérant relèvent de son imagination ou de l'insuffisance d'information.

4.3 Le 14 octobre 2013, l'État partie a soumis des observations supplémentaires sur le fond de la requête. Il note, en premier lieu, que le requérant n'a apporté aucune preuve pour étayer ses allégations de torture. X a été pris en flagrant délit de tentative de déstabilisation des institutions et sa responsabilité, ainsi que celle de ses co-accusés, a été établie par toutes les juridictions. Les blessures subies par certains présumés putschistes ont été occasionnées par leur résistance aux agents de sécurité. «S'ils avaient spontanément accepté de se rendre, ils n'auraient pas subi autant de mésaventures qu'ils ont appelées abusivement tortures». Lors de leur arrestation, les «suspects comploteurs», qui portaient des armes à feu, ont opposé une résistance aux agents du SNR, ce qui a donné lieu à des altercations. Les dispositions prises par les agents du SNR pour ne pas être liquidés ou blessés doivent être considérées comme des actes de légitime défense et non comme des tortures infligées aux détenus.

4.4 En ce qui concerne les conditions de détention, qui ont pour cause l'insuffisance de moyens et sont partagées par l'ensemble des détenus au Burundi, elles ne sauraient être qualifiées de torture. Le requérant a cherché à confondre les insuffisances, les exigences et les rigueurs de l'administration pénitentiaire avec ce qu'il considère comme des actes de torture. Pour ce qui est, par exemple, du supposé déni d'accès à un docteur, l'État partie soutient qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation. Le règlement pénitentiaire au Burundi prévoit que les prisonniers sont autorisés à se rendre régulièrement à l'hôpital, mais que l'autorisation peut être refusée à un détenu lorsqu'il est soupçonné de feindre la maladie pour tenter une évasion, surtout lorsqu'il est poursuivi pour une infraction grave.

4.5 Lorsqu'il s'est avéré évident que X était malade, il a bénéficié de soins médicaux, d'abord à la prison même, puis il a été hospitalisé à l'hôpital Prince Régent Charles pendant près de trois mois, du 19 mars au 23 juin 2010. Il a bénéficié de plusieurs consultations spécialisées. Contrairement aux allégations du requérant, et selon les médecins, la cause de ses maux n'était nullement le traitement qui lui aurait été infligé suite à son interpellation. Les troubles dont il a souffert, comme la malaria, l'hypertension ou les cauchemars, sont communément relevés chez des personnes en liberté. Les attestations médicales soumises par le requérant ne peuvent constituer des preuves de torture, en ce qu'elles détaillent des maladies diagnostiquées, sans mention qu'elles sont la résultante d'actes de torture. Il était fort probable que les maladies de X précédaient sa détention, et une causalité entre son arrestation et ses résultats médicaux ne peut donc être retenue, même si ceux-ci ont été établis en prison.

4.6 L'État partie note que le requérant a bénéficié de la clémence de l'État burundais, qui lui a accordé la libération conditionnelle le 24 décembre 2012. Il n'a donc purgé que deux ans sur les huit auxquels il avait été condamné. Durant son procès, il a pu exercer ses droits de la défense et a bénéficié de la représentation d'un avocat. Il a pu faire librement usage des voies de recours disponibles. Il n'a subi aucun acte de torture pour lui extraire des aveux. Le Burundi a adopté toutes les mesures législatives ou autres pour prévenir et réprimer la pratique de la torture. Le Code pénal de 2009 consacre un chapitre particulier à cette question.

4.7 Pour ce qui est des insultes que le requérant prétend avoir subies, il est tout à fait normal que dans les circonstances, et dans un contexte du genre, des échanges de mots aient eu lieu, mais il est exagéré de soutenir que ceci constitue des tortures. Par ailleurs, l'État partie juge opportun de rappeler que des menaces de torture ne constituent pas de la torture si elles ne sont pas mises à exécution. Si le requérant prétend qu'il a été contraint d'avouer

les faits devant le magistrat instructeur, il ne l'a pas fait par suite de menaces de tortures, mais simplement parce qu'il ne pouvait pas agir autrement, un de ses codétenus ayant déjà dénoncé les faits avant lui.

4.8 L'État partie rejette les allégations du requérant au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, soutenant que les registres des détenus sont régulièrement actualisés, que ce soit dans les cachots de police ou dans les prisons. En outre, il existe un corps d'avocats chargé de la défense, même gratuite, de quiconque est nécessaire. Le requérant a par ailleurs reçu la visite de sa famille comme tous les autres prisonniers; il a également bénéficié d'autorisations de sortie et a même pu formuler des recours judiciaires et administratifs et envoyer des pétitions à des organisations de défense des droits de l'homme. Il a également bénéficié de soins de santé, l'administration burundaise consacrant un budget important à la santé des détenus. Son argument selon lequel il a été hospitalisé tardivement est discutable dans la mesure où les services de l'infirmerie se sont occupés de lui et qu'il leur appartenait de décider quand une hospitalisation était opportune. Sa réincarcération n'a été entreprise que suite à l'accord du médecin traitant. Il ne s'agissait pas d'une décision de l'administration pénitentiaire, comme le soutient le requérant.

4.9 Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel son hospitalisation l'a privé de la possibilité d'assister à son procès, l'État partie note que ce dernier a pu interjeter appel de la décision et a pu se défendre.

4.10 Pour ce qui est de ses griefs relatifs à l'absence d'enquête, l'État partie note qu'il revenait à X d'adresser une plainte en bonne et due forme à l'autorité judiciaire compétente. À ce jour, l'intéressé a déjà porté plainte devant l'Auditeur général, qui ne manquera pas de se pencher sur le dossier. La collaboration de X, qui est essentielle pour les fins de la procédure, semble toutefois compromise dans la mesure où ce dernier semble avoir abandonné sa plainte en saisissant le Comité. L'État partie note qu'un recours en cassation devant la Cour suprême, formé par le requérant et ses co-accusés, demeure également pendant.

4.11 L'État partie rejette également les allégations du requérant au titre des articles 13, 14 et 16 de la Convention.

4.12 Pour ce qui est de sa sécurité et des mesures de protection demandées par le Comité, l'État partie note que X n'a pas à craindre pour sa sécurité. Il a déjà porté plainte devant l'Auditeur général et n'a jamais été pour autant inquiété pour son intégrité physique. De plus, le Gouvernement du Burundi lui a accordé sa clémence en lui accordant une libération conditionnelle. Il jouit aujourd'hui de la liberté d'aller et venir et aucune menace ne pèse sur lui. Partant, la conception de mesures spéciales de protection en sa faveur s'avère sans opportunité pour le moment.

Commentaires du requérant sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 3 octobre 2013 et le 13 janvier 2014, le requérant a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie. Pour ce qui est de l'argument de l'État partie selon lequel il n'a pas épuisé les recours internes, le requérant fait valoir que lors des premières audiences en chambres de conseil, soit le 14 février 2010 et le 1^{er} mars 2010, il a dénoncé les tortures subies. Aux fins des appels qu'il a interjetés devant la Cour militaire et en cassation devant la Cour suprême, il a à nouveau dénoncé les tortures qu'il avait subies. Les autorités judiciaires étaient donc informées de ces faits.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de l'État partie selon laquelle une enquête a été ouverte, le requérant note que ce dernier n'en apporte aucune preuve, alors qu'il devrait être à même de fournir les informations relatives à l'ouverture et aux avancées de ladite enquête et de produire les pièces correspondantes, tels que le numéro de procédure, les copies des procès-verbaux d'audition ou encore les copies des rapports d'enquête. Alors que l'État

partie soutient que le requérant est le seul capable d'éclairer l'autorité judiciaire, il n'a jamais été interrogé par celle-ci. Les autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances n'ont pas non plus été entendues en tant que témoins. Partant, il est légitime, voire raisonnable, de mettre en doute l'existence même de cette procédure. Même en admettant qu'une telle enquête ait été initiée sur les faits, le délai de près de quatre ans écoulé depuis la survenance de ceux-ci doit être considéré comme déraisonnable.

5.3 Sur le fond, le requérant maintient ses allégations initiales et s'y réfère, y compris concernant le dysfonctionnement du système judiciaire burundais, qu'il considère comme amplement documenté.

5.4 Le requérant a soumis de nouveaux commentaires. Il s'insurge en premier lieu contre les commentaires de l'État partie, qui a laissé entendre que le requérant ne saurait se plaindre des tortures subies et tenter d'obtenir justice parce qu'il a bénéficié d'une mesure de libération. Le requérant objecte qu'il ne s'agit ni d'une faveur ni d'une mesure anéantissant le droit de porter plainte pour des faits d'une telle gravité.

5.5 Pour ce qui est des mesures de protection octroyées par le Comité, et jugées sans objet par l'État partie, le requérant rappelle que les personnes responsables des faits de torture sont des hauts gradés de l'Armée nationale et des agents du SNR, ce qui fait légitimement craindre des représailles à son encontre, et ce d'autant plus au regard de l'impunité généralisée des auteurs de tels crimes au Burundi. Le requérant demande donc au Comité que les mesures provisoires octroyées soient maintenues.

5.6 Le requérant rejette l'argument de l'État partie selon lequel la saisine du Comité entraînerait l'abandon de la plainte déposée le 7 novembre 2012 par le requérant auprès des autorités judiciaires burundaises.

5.7 Sur le fond, le requérant rejette les affirmations de l'État partie, qui a simplement réfuté ses allégations, sans apporter de quelconques preuves matérielles. Il réitère les arguments développés dans sa communication initiale et maintient que ses allégations de torture reposent sur toute une série de preuves matérielles pertinentes, tandis que les reproches de l'État partie à cet égard ne sont pas fondés ni étayés.

5.8 Le requérant rejette l'argument de l'État partie par lequel il a tenté de qualifier les actes subis par le requérant comme des conséquences raisonnables inhérentes à son arrestation. Il rappelle qu'au moment où il a fait l'objet des sévices, il se trouvait sous le contrôle total et effectif des agents de l'État partie, présents en très grand nombre et massivement armés. Il était complètement maîtrisé par ceux-ci, allongé sur le ventre à même le sol et ligoté les bras dans le dos et se trouvait donc dans une position de vulnérabilité, aux mains d'agents de l'État. Dans de telles circonstances, on ne saurait soutenir que l'utilisation de la violence faisait partie de l'arrestation ou qu'elle poursuivait un objectif légitime tel que le maintien de l'ordre public. Au contraire, les actes infligés poursuivaient un objectif illégitime, celui de le punir pour ce qu'il était soupçonné d'avoir commis. En conclusion, le requérant réitère que les faits dont il a été victime sont bien constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où un dossier pénal pour torture a été déposé le 7 novembre 2012 par le requérant devant l'Auditeur général. Le Comité note que l'État partie a affirmé que la procédure demeure pendante, sans apporter aucune autre information ou élément susceptible de permettre au Comité d'en mesurer le progrès, et de juger de l'efficacité potentielle de cette procédure, alors qu'elle a été ouverte il y a près de trois ans, pour des faits qui se sont produits il y a plus de cinq ans. Le Comité conclut que, dans les circonstances, l'inaction des autorités compétentes a rendu improbable l'ouverture d'un recours susceptible d'apporter au requérant une réparation utile et qu'en tout état de cause, les procédures internes ont excédé les délais raisonnables. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché de considérer la communication au titre du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

6.3 En l'absence d'obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 1, 2, paragraphe 1, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité note que selon le requérant, le 29 janvier 2010, le requérant a été arrêté par des agents étatiques dont un militaire et deux représentants du SNR en tenue civile, qui l'ont passé à tabac, lui infligeant des coups de pieds au niveau du torse, des côtes et du dos, et à la tête, tout en lui braquant une arme sur la tête. Alors qu'il était ligoté, les bras dans le dos, complètement sous la maîtrise des agents de l'État, ces derniers lui ont asséné à nouveau des coups à la tête, en utilisant, notamment, la crosse de leur fusil. Sous la violence des coups, le requérant a perdu connaissance pendant plusieurs minutes. Emmené à la Première région militaire, il a été interrogé et, craignant de subir des sévices additionnels, a signé des aveux attestant de son implication dans la préparation d'un coup d'État. Le lendemain de son arrestation, il a été placé dans un local sans aération ni fenêtre. Il a été privé de contact avec l'extérieur jusqu'au 1^{er} février 2010.

7.3 Le Comité observe que l'État partie s'est contenté de nier et de minimiser les allégations du requérant, sans pour autant apporter d'éléments convaincants pour réfuter les actes de torture décrits. En outre, le Comité observe l'argument de l'État partie, selon lequel les blessures subies par le requérant ont été occasionnées par la résistance qu'il a opposée aux forces de l'ordre. Cependant, des témoignages concordants et crédibles révèlent que les blessures sont apparues lorsque le requérant était sous le contrôle des autorités de l'État partie. Le Comité en déduit que des actes de torture ont été infligés au requérant au moment de son arrestation, ainsi que durant les interrogatoires subséquents, et conclut que l'ensemble de ces actes a constitué une violation de l'article premier de la Convention.

7.4 S'agissant de l'article 16, le Comité a pris note de l'allégation du requérant, selon laquelle les conditions de détention qui lui ont été imposées à la Première région militaire, au camp de Muha puis à la prison de Bubanza, et à celle de Bujumbura (par. 2.9, 2.13, 2.15 et 2.19) étaient déplorable. Par ailleurs, il n'a pas été promptement prodigué au requérant les soins médicaux que son état nécessitait. Le Comité rappelle ses dernières observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles il s'est dit alarmé par les conditions de détention (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 15). Dans les circonstances, le Comité conclut que l'ensemble des conditions de détention auxquelles a été exposé le requérant depuis son arrestation, le 29 janvier 2010, jusqu'à sa libération, le 24 décembre 2012, ont constitué une violation distincte de l'article 16 de la Convention.

7.5 Le requérant invoque également l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces, pour empêcher que des actes de torture ne soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Le Comité observe, en l'espèce, que le requérant a été sévèrement battu, puis détenu sans contact immédiat avec sa famille, un défenseur ou un médecin. Ce n'est que le 14 février 2010 qu'il a été présenté à un juge, devant lequel il a dénoncé les tortures qu'il avait subies. Bien que les autorités aient été amplement informées des actes perpétrés contre X, les tortures qui lui ont été infligées demeurent impunies, et rien n'indique qu'une enquête indépendante effective ait été diligentée, plus de cinq ans après la commission des faits. À ce titre, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'État partie a l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis¹⁸. En conséquence, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article premier de la Convention¹⁹.

7.6 Le Comité note également l'argument du requérant selon lequel l'article 11 aurait été violé car l'État partie n'a pas exercé la surveillance nécessaire sur le traitement réservé au requérant durant sa détention. Le Comité rappelle de nouveau ses dernières observations finales sur le Burundi, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par la durée excessive de la garde à vue, les nombreux cas de dépassement du délai de garde à vue; la non-tenu et tenue incomplète des registres d'écrou, le non-respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté; l'absence de dispositions prévoyant l'accès au médecin et à l'aide juridictionnelle aux personnes démunies; et le recours abusif à la détention préventive en l'absence d'un contrôle régulier de sa légalité et d'une limite à sa durée totale (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 10). En l'espèce, le requérant semble avoir échappé à tout contrôle judiciaire avant sa présentation à un juge le 14 février 2010, soit 16 jours après son arrestation. En l'absence d'information probante de la part de l'État partie, susceptible de démontrer que la détention du requérant a en effet été placée sous sa surveillance, le Comité conclut à une violation de l'article 11 de la Convention par l'État partie.

7.7 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant, selon lesquelles, malgré les nombreuses démarches entreprises pour dénoncer les tortures qui lui ont été infligées, aucune enquête n'a été ouverte pour faire la lumière sur les faits et déterminer les responsabilités dans cette affaire; les 14 février et 1^{er} mars 2010, lors d'audiences en chambre de conseil, il a formellement dénoncé les tortures subies au moment de son arrestation. Il a renouvelé ses plaintes lors des procédures de recours qu'il a initiées devant la Cour militaire et la Cour de cassation les 21 septembre et 26 octobre 2010, ainsi que le 17 mars 2011. De plus, il a déposé une plainte formelle auprès de l'Auditeur général, le 7 novembre 2012, dont l'issue demeure inconnue à ce jour. L'État partie a réfuté et banalisé les allégations graves du requérant, en les assimilant à des conséquences de la résistance qu'il aurait opposé à son arrestation, et s'est borné à mentionner la procédure pendante du 7 novembre 2012. Il n'a cependant avancé aucun élément susceptible de permettre au Comité de mesurer les progrès de cette procédure, d'en juger l'efficacité potentielle, ou d'expliquer les raisons d'un tel délai. Le Comité considère que ce délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif et contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement

¹⁸ Voir communications n° 269/2005, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.7; et n° 402/2009, *Abdelmalek c. Algérie*, décision adoptée le 23 mai 2014, par. 11.7.

¹⁹ Voir communication n° 514/2012, *Niyonzima c. Burundi*, décision adoptée le 21 novembre 2014, par. 8.3.

procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. N'ayant pas rempli cette obligation, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui revenait, au titre de l'article 13 de la Convention, de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte, par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale²⁰.

7.8 S'agissant de l'article 14 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant, selon lesquelles il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation visant à sa réadaptation la plus complète possible aux plans physique, psychologique, social et financier. Le Comité rappelle que l'article 14 reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité rappelle son observation générale n° 3 (2012), dans laquelle il établit que les États parties doivent faire en sorte que les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible. Compte tenu du manque d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale malgré les nombreuses dénonciations des actes de torture subis par X et corroborées par un ensemble d'éléments qui n'ont pas été réfutés de manière convaincante par l'État partie, le Comité conclut que ce dernier a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

7.9 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15 de la Convention, le Comité a pris note des arguments du requérant selon lesquels il a été contraint de signer le procès-verbal attestant son implication dans la préparation d'un prétendu coup d'État, ainsi que de son allégation selon laquelle il a été condamné pour complot militaire sur la base de ses mêmes aveux, sans que l'État partie ne procède à des vérifications, malgré ses nombreuses dénonciations d'actes de torture. Le Comité rappelle que le caractère général de l'interdiction faite à l'article 15 d'invoquer toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture comme un élément de preuve dans une procédure découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations retenues comme preuves dans une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture²¹. En l'espèce, l'État partie s'est abstenu d'effectuer de telles vérifications, de sorte que le Comité doit en conclure qu'une violation de l'article 15 de la Convention a été commise à l'égard de X.

8. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention.

9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie: a) à initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant; b) à octroyer au requérant une réparation appropriée, incluant des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition; c) à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute menace ou tout acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier

²⁰ Voir communications n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 6.6; et n° 503/2012, *Ntikarahera c. Burundi*, décision adoptée le 12 mai 2014, par. 6.4.

²¹ Voir communication n° 219/2002, *G. K. c. Suisse*, décision adoptée le 7 mai 2003, par. 6.10.

pour avoir déposé la présente requête; et d) à informer le Comité, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y inclus l'indemnisation du requérant.
